

JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

T. LOUA

Le volontariat d'un an

Journal de la société statistique de Paris, tome 22 (1881), p. 148-150

http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1881__22__148_0

© Société de statistique de Paris, 1881, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/legal.php>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme
Numérisation de documents anciens mathématiques
<http://www.numdam.org/>

III.

LE VOLONTARIAT D'UN AN.

On sait qu'en vertu de la loi du 23 juillet 1872, le service militaire est devenu obligatoire pour tous les Français ; nos législateurs ont compris toutefois que ce principe absolu devait, étant donné notre état de civilisation, comporter quelques tempéraments. Il s'agissait surtout de ne pas interrompre tout à coup les études libérales et d'assurer le fonctionnement régulier de certaines carrières et de services spéciaux dont l'État ne pourrait impunément se passer.

De là le maintien des dispenses accordées, en temps de paix, aux élèves des Écoles polytechnique et forestière, aux artistes ayant obtenu le prix de Rome, aux professeurs, aux instituteurs publics et aux élèves ecclésiastiques. Mais ces dispenses ne pouvaient suffire, et c'est ce qui a amené l'extension de ces immunités à d'autres professions libérales, qu'on s'est borné à assujettir, sous des conditions déterminées, à un service d'une année seulement.

Comme l'institution du volontariat d'un an, ainsi que les avantages qui y sont attachés rencontrent maintenant une assez vive opposition, et qu'il y a lieu de supposer que les Chambres auront à se prononcer bientôt sur des projets qui tendent sinon à le supprimer, du moins à le restreindre, il ne sera pas sans intérêt d'examiner quels résultats le volontariat a produits jusqu'ici, et si ces résultats ont répondu au but qu'on se proposait.

Nous trouvons, à cet égard, dans le *Moniteur de l'armée* (numéro du 16 mars 1881), quelques chiffres peu connus qu'il nous paraît utile de reproduire :

Il y a eu jusqu'ici neuf appels des conditionnels d'un an, le dixième sera fait cette année.

Voici le résultat de ces neuf appels :

1 ^{er} appel : 10 mars 1873	7,519
2 ^e — 1 ^{er} novembre 1873	8,493
3 ^e — 5 — 1874	10,314
4 ^e — 5 — 1875	9,804
5 ^e — 8 — 1876	9,615
6 ^e — 8 — 1877	8,513
7 ^e — 8 — 1878	9,377
8 ^e — 8 — 1879	7,168
9 ^e — 22 — 1880	4,871
Total	<u>75,674</u>

Ces jeunes gens comportent deux catégories bien distinctes : 1^o les conditionnels admis sans examen, en vertu de l'article 53 de la loi précitée, comme bacheliers ès lettres ou ès sciences, comme diplômés et élèves des écoles du Gouvernement ; 2^o les jeunes gens admis après un examen spécial, portant sur les trois grandes branches ci-après : agriculture, commerce et industrie.

Il convient d'étudier dans quelle mesure ces diverses catégories entrent dans l'énumération qui précède :

Conditionnels d'un an admis.

	Sans examen (art. 53).	Avec examen (art. 54).
1 ^{er} appel	2,474	5,045
2 ^e —	2,057	6,436
3 ^e —	2,435	7,879
4 ^e —	2,320	7,484
5 ^e —	2,437	7,178
6 ^e —	2,211	6,302
7 ^e —	2,383	6,994
8 ^e —	2,763	4,405
9 ^e —	2,434	2,437
	<u>21,514</u>	<u>54,160</u>
	75,674	

Cette comparaison permet de constater tout d'abord que le chiffre annuel des conditionnels admis sans examen, en vertu de leurs titres scientifiques et autres, est resté à peu près constant, tandis qu'il y a eu une décroissance marquée, principalement dans les deux dernières années, sur celui des conditionnels admis après examen.

Cette dernière décroissance a été la conséquence obligée des modifications qu'on a été forcé d'introduire dans le programme des examens, à la suite des réclamations des chefs de corps sur le manque presque absolu d'instruction chez une grande partie des conditionnels admis.

De là la nécessité où l'on s'est trouvé d'augmenter la moyenne des points nécessaires à l'admission. Cette mesure a été appliquée pour la première fois en 1879, et avec plus de sévérité encore en 1880. Ces premières épreuves feront comprendre aux candidats futurs qu'il sera nécessaire de posséder une instruction réelle pour jouir des bénéfices de la loi. Créée, en effet, dans un intérêt social, l'institution n'aurait pu manquer de dévier, en soustrayant aux obligations sévères du service militaire, moyennant une simple prime de 1,500 fr., un grand nombre de jeunes gens qu'il n'y avait aucun motif sérieux, au point de vue des nécessités sociales, à maintenir dans une situation privilégiée.

Si nous considérons maintenant les conditionnels de la seconde catégorie, d'après leurs spécialités respectives, nous obtenons la répartition ci-dessous :

Conditionnels admis après examen.

	Agriculteurs.	Industriels.	Commerçants.
1 ^{er} appel	1,391	1,081	2,573
2 ^e —	2,186	1,265	2,985
3 ^e —	3,013	1,393	3,473
4 ^e —	2,878	1,293	3,313
5 ^e —	2,762	1,332	3,084
6 ^e —	2,432	1,177	2,693
7 ^e —	2,770	1,248	2,976
8 ^e —	1,576	984	1,845
9 ^e —	862	576	999
	<u>19,870</u>	<u>10,349</u>	<u>23,941</u>
	54,160		

On remarquera que c'est la classe des commerçants qui est la plus nombreuse. Cela tient à ce que c'est là que peuvent venir se grouper tous les jeunes gens qui n'ont pas une éducation professionnelle bien déterminée. Les agriculteurs viennent ensuite, mais les industriels sont en petit nombre ; toutefois, il y a lieu de croire, qu'en raison des connaissances scientifiques, pratiques et professionnelles qu'ils possèdent, ils doivent former l'élite des conditionnels admis après examen.

Une fois au service, les volontaires d'un an sont soumis à des épreuves en rapport avec leurs connaissances supposées, et ces épreuves sont sanctionnées par un examen de sortie auquel ils doivent satisfaire pour être admis à retourner dans leurs foyers. — Sur les 75,674 volontaires d'un an des neuf premiers appels, 70,918 ont satisfait aux examens de sortie, et la différence (4,850) comprend les décès survenus, les jeunes gens obligés de rester une seconde année sous les drapeaux et ceux qui ont continué à servir en vertu d'engagements nouveaux.

Les jeunes gens qui ont satisfait à ces examens avec la note *très-bien* peuvent, à la suite de nouvelles épreuves, obtenir un brevet de sous-lieutenant dans la réserve de l'armée active, et, après le temps voulu par la loi, dans l'armée territoriale. Les autres, en plus grand nombre, y peuvent être classés comme brigadiers, caporaux ou sous-officiers. — Les volontaires d'un an contribuent donc pour leur part à assurer, en cas de mobilisation, les cadres du commandement. C'est là un avantage important, acquis par un stage bien court et qui vient s'ajouter à celui qu'ils possèdent de s'affranchir, moyennant un léger sacrifice pécuniaire, des plus pénibles exigences du service obligatoire et de la vie militaire.

On comprend que l'on demande des garanties sérieuses d'instruction et de capacité à ceux qui sont admis à jouir de ce droit. Mais d'un autre côté on porterait une grave atteinte aux sciences, aux arts, à l'industrie et au commerce si, au lieu de réformer le volontariat d'un an, on s'avisait de le supprimer.

Ce serait sacrifier à un faux sentiment d'égalité les véritables intérêts du pays et ceux de la civilisation tout entière.

(*Économiste français.*)

T. LOUA.
